

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **26 FEV. 2024** prescrivant des dispositions complémentaires à  
l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société  
NOBELSPORT sur la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne 2000/60/CE cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et ses articles L. 211-1, L. 214-17, L. 214-18, R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de

l'environnement du bassin Loire-Bretagne sur lesquels aucune autorisation ni concession nouvelle ne peut être autorisée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste en annexe ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 juillet 2003, 5 février 2007, 24 novembre 2009, 25 janvier 2010, 30 décembre 2010, 20 septembre 2012, 13 avril 2021, 27 avril 2021 antérieurement délivrés à NOBELSPORT pour l'établissement de fabrication de poudres qu'il exploite sur le territoire de la commune de Pont-De-Buis-Lès-Quimerc'h ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-41-A du 25 novembre 2022 encadrant les modifications dans la poudrière exploitée par la société NOBELSPORT ;
- VU le bail emphytéotique consenti le 31 mars 2000 pour une durée de 20 ans et prorogé jusqu'au 31 mars 2040, entre la société Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE), en sa qualité de bailleur, et la société NOBELSPORT, en sa qualité de preneur ;
- VU l'étude de dangers de l'établissement version F transmise le 15 juin 2022;
- VU la norme NF EN 17233 d'avril 2021 portant recommandations pour l'évaluation par télémétrie de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole et d'indicateurs associés
- VU le courrier de la DREAL du 21 juillet 2010 demandant à la société NOBELSPORT d'étudier les aménagements susceptibles de restaurer la continuité écologique de la rivière Douffine qui traverse le site industriel et sur laquelle est construit un barrage qu'elle exploite ;
- VU le courrier de la société NOBELSPORT du 10 juillet 2015 transmettant le projet descriptif des aménagements du barrage ;
- VU la demande d'un report de délai de 5 ans pour réaliser les travaux, formulée par la société NOBELSPORT dans un courrier du 30 juin 2017 ;
- VU le courrier préfectoral daté du 21 juillet 2017 accordant à la société NOBELSPORT un report de délai d'une durée de 5 ans pour la réalisation des travaux d'aménagement du barrage, soit jusqu'au 21 juillet 2022 ;
- VU le projet de dossier de porter à connaissance transmis le 19 mai 2022 par la société NOBELSPORT aux services de l'État chargés de la police de l'eau pour l'aménagement d'une passe à poissons au droit du barrage au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- VU le compte-rendu préfectoral de la réunion du 7 avril 2023 indiquant que la société NOBELSPORT déclare ne pas être en mesure de réaliser les travaux d'aménagement du barrage faute de garanties financières de ses assureurs et ses engagements à proposer une autre solution technique pour répondre à ses obligations en matière de continuité écologique de la Douffine ;
- VU le dossier d'avant-projet transmis par la société NOBELSPORT le 1<sup>er</sup> août 2023 décrivant les travaux d'aménagement du barrage pour restaurer la continuité écologique de la Douffine qui consistent à rénover l'ascenseur à poissons existant sur le barrage et implanter une passe à anguilles sur la rive droite de la rivière;

- VU le courrier préfectoral daté du 20 décembre 2023 portant à la connaissance de NOBELSPORT le rapport de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du 12 décembre 2023 ;
- VU le courrier en réponse de la société NOBELSPORT en date du 15 janvier 2024 qui décrit :
- les travaux d'aménagement du barrage et leur séquençement ;
  - les mesures compensatoires associées qui permettent de ne pas dégrader ni la sécurité ni la sûreté du site ;
  - le fonctionnement détaillé des équipements ;
  - le programme de maintenance de ces installations ;
  - le programme de surveillance de l'efficacité des installations pour restaurer la continuité écologique de la Douffine ;
- VU les observations sur le projet d'arrêté formulées par la société NOBELSPORT dans son courrier du 12 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT que la masse d'eau de la Douffine est identifiée sous le n°FRGR0074 dans le Code national des masses d'eau ;
- CONSIDÉRANT que la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 prône l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en 2027 ;
- CONSIDÉRANT qu'un barrage et un canal de dérivation ont été construits en 1860 sur la rivière Douffine dans le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société NOBELSPORT ;
- CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'ouvrage a été identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 5141 ;
- CONSIDÉRANT que ce barrage est situé sur le cours inférieur de la DOUFFINE, à l'entrée du bassin versant ;
- CONSIDÉRANT que cet ouvrage figure sur la liste des ouvrages à enjeux essentiels du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) de Bretagne de 2018-2023, approuvé le 14 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT que cet ouvrage est situé dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille en Bretagne définie en application du règlement européen de 2007 instituant des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- CONSIDÉRANT que la Douffine appartient à la liste des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées en application des dispositions 1D (assurer la continuité longitudinale des cours d'eau) et 9A (restaurer le fonctionnement des circuits de migration) du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027.
- CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17 du Code de l'environnement dispose : « I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :
- 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs avant le 22 juillet 2017. »

- CONSIDÉRANT que la masse d'eau de la Douffine FRGR0074 figure sur les deux listes, des arrêtés du 10 juillet 2012 susvisés portant les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- CONSIDÉRANT que sur ces portions d'eau tout ouvrage hydraulique doit permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs au plus tard le 22 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT que l'ouvrage est la propriété de la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE);
- CONSIDÉRANT que l'ouvrage est exploité par la société NOBELSPORT ;
- CONSIDÉRANT que la continuité écologique de la Douffine se définit par la libre circulation des poissons migrateurs, notamment les espèces cibles du classement du cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement qui sont l'anguille, le saumon, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario ;
- CONSIDÉRANT que le barrage est équipé depuis 1988 d'un ascenseur à poisson exploité de 1989 à 2019 par la fédération de pêche du Finistère ;
- CONSIDÉRANT que cet ascenseur à poissons est principalement adapté à la capture des salmonidés ;
- CONSIDÉRANT de plus que cet ascenseur à poissons ne fonctionne plus depuis 2019 et qu'il constitue donc un obstacle à la migration de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du bassin versant de la Douffine ;
- CONSIDÉRANT donc que le barrage, en l'état actuel, ne permet pas d'assurer la libre circulation de toutes les espèces de poissons migrateurs recensées dans la Douffine et qu'il constitue un obstacle à la continuité écologique ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs les usages actuels liés à l'ouvrage, notamment en matière de sécurité du site ;
- CONSIDÉRANT que l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société NOBELSPORT est une usine de fabrication de produits pyrotechniques dont les dangers et les risques classent l'établissement sous le statut SEVESO seuil haut au titre de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée directive SEVESO 3;
- CONSIDÉRANT que le barrage forme en amont une retenue d'eau d'un volume d'environ 25000m<sup>3</sup> qui s'étend sur 2 hectares environ de parcelles entrant dans le périmètre de l'ICPE;

- CONSIDÉRANT que NOBELSPORT exploite le barrage et la retenue d'eau qui sont considérés comme des installations connexes à l'ICPE ;
- CONSIDÉRANT que la société NOBELSPORT est autorisée par arrêté préfectoral à prélever au droit du barrage et sous certaines conditions, un volume journalier maximal de 3500 m<sup>3</sup> d'eau dans la rivière pour assurer la sécurité du stockage, de la fabrication et du transport des produits pyrotechniques;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de considérer que la retenue d'eau formée en amont du barrage constitue une réserve d'eau pour la sécurité du site de NOBELSPORT notamment la lutte contre l'incendie ;
- CONSIDÉRANT le contenu du dossier d'avant projet transmis par la société NOBELSPORT aux services de l'État chargés de la police de l'eau le 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- CONSIDÉRANT que ce dossier détaille les travaux de rénovation de l'ascenseur à poissons associés à la création d'une passe à anguilles dont l'implantation et le parcours exacts doivent être finalisés pour être optimisée ;
- CONSIDÉRANT que ces travaux constituent une modification notable des installations de l'ICPE exploitée par la société NOBELSPORT au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'efficacité de la solution technique de l'ascenseur à poissons en matière de continuité écologique doit être démontrée ;
- CONSIDÉRANT donc qu'un programme de contrôle de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole doit être mis en œuvre dans le temps ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant d'assurer le fonctionnement efficace et pérenne des équipements projetés ;
- CONSIDÉRANT que NOBELSPORT exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sous statut SEVESO seuil haut qui l'oblige à élaborer et mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- CONSIDÉRANT que ce SGS permet de déterminer et mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- CONSIDÉRANT que les processus de gestion des équipements et composants constitutifs des dispositifs assurant la continuité écologique de la Douffine doivent être attachés au système de gestion de la sécurité de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT que le dossier d'avant-projet transmis par la société NOBELSPORT le 27 juillet 2023 présente l'implantation d'un tapis à anguilles sur la rive droite de la rivière Douffine, au droit du barrage ;
- CONSIDÉRANT que le dossier indique que l'implantation de l'ouvrage nécessite d'être précisée pour être optimisée ;
- CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation de l'ascenseur à poissons sont susceptibles d'aggraver le barrage et de l'endommager ;
- CONSIDÉRANT que le scénario d'une crue ou d'une inondation consécutive à une brèche ou une rupture totale du barrage est identifié dans l'étude de dangers de l'établissement afin d'évaluer les effets sur les installations de NOBELSPORT et sur la Douffine ;
- CONSIDÉRANT que l'étude de dangers désigne les deux procédures attachées au SGS de l'établissement qui prévoient les actions préventives à mener en cas de crue ou d'inondation consécutive à une brèche ou à une rupture totale du barrage ;
- CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation des dispositifs de franchissement envisagés ne remettent en cause les conclusions de cette étude ;

- CONSIDÉRANT toutefois qu'ils contribuent à augmenter la probabilité d'endommagement du barrage pour le scénario brèche ;
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à l'exploitant de réviser l'étude des risques jointe au dossier transmis le 15 janvier 2024 de manière à prendre en compte les éventuels ajustements de conception et de construction résultant des études détaillées ;
- CONSIDÉRANT que les travaux, notamment les travaux de fondation de la passe à anguilles dans la rivière, impliquent l'utilisation d'engins de chantier et la mise en œuvre de béton ;
- CONSIDÉRANT qu'ils sont par conséquent susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de la Douffine par les hydrocarbures et les composants du béton ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans son dossier que les travaux d'aménagement du barrage doivent être menés après avoir réalisé le curage de la retenue d'eau en amont du barrage ;
- CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du barrage nécessitent d'être encadrés par les présentes dispositions réglementaires au titre de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

Les dispositions applicables aux installations exploitées par la société NOBELSPORT situées 20 route du Beuzit à Pont-De-Buis-Lès-Quimerc'h (29590) sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 – Continuité écologique de la Douffine**

#### **Article 2.1 Travaux d'aménagement du barrage**

Les travaux et aménagements visant le franchissement du barrage des espèces de poissons cibles de la rivière Douffine à savoir, le saumon, la truite de mer, la lamproie marine, et la truite fario, consistent à :

- remplacer l'ascenseur à poisson existant par un ascenseur à poissons multi espèces ;
- créer une passe à anguille dont l'accès est situé à proximité de l'ascenseur ;
- modifier la répartition des débits déversant au niveau du barrage afin de favoriser l'attractivité de l'ascenseur :
  - en démantelant les vestiges de l'ancienne passe à ralentisseurs et de la goulotte de dévalaison existante ;
  - en créant une nouvelle échancrure de 1,0 m de large à la cote 10,44 m NGF à proximité de l'ascenseur.

#### **Article 2.2 - Calendrier d'exécution des travaux et aménagements du barrage**

Les travaux et aménagements du barrage ne sont engagés qu'à l'issue des travaux de curage de la retenue d'eau en amont. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la prévention du transfert de sédiments et de la vidange de la retenue d'eau en aval du barrage.

L'exploitant ne met en fonctionnement les dispositifs de franchissement piscicole qu'une fois le curage des sédiments de la retenue d'eau effectué.

L'exploitant informe la préfecture du Finistère, la sous-préfecture de Châteaulin, l'inspection des installations classées, les services de la police de l'eau, les services de la gendarmerie ainsi que la fédération de pêche de l'engagement de ces travaux.

Les travaux et aménagements du barrage sont achevés au plus tard le 31 octobre 2024.

### **Article 2.3 - Dossier préalable à l'engagement des travaux et aménagements du barrage**

L'exploitant transmet au préfet un dossier qui décrit notamment :

1. les caractéristiques et le fonctionnement hydraulique de l'ascenseur à poissons sur sa gamme de fonctionnalité allant d'un débit de la Douffine de 0,455 m<sup>3</sup>/s à 10,21 m<sup>3</sup>/s. Ce débit est mesuré à la station hydrométrique de la Douffine à Saint-Segal - Lopérec puis majoré d'un coefficient de 1,22. Ces caractéristiques visent notamment :
  - le dispositif de protection de la prise d'eau de l'ascenseur contre les corps dérivants sous la forme d'une grille de porosité inférieure à celle des grilles de l'ascenseur équipée si besoin d'un dégrilleur ;
  - la capacité de la structure à dissiper correctement l'énergie du débit d'alimentation envisagé (à minima 0,41 m<sup>3</sup>/s) en analysant les volumes d'eau présents à l'entrée de la cage, les puissances dissipées et les sections et vitesses d'écoulement au niveau de la cage, ainsi que les conditions d'aération de l'écoulement pour ne pas gêner les poissons à s'engager dans le dispositif ;
  - l'entrée piscicole (largeur, calage altitudinal, éventuelle régulation de la chute) ;
2. Le séquençage prévisionnel des travaux et des phases d'essais pour la qualification des aménagements prévus ;
3. Pour chaque phase de travaux, les éventuelles mesures compensatoires visant à prévenir toute dégradation des niveaux de sécurité et de sûreté des installations ;
4. Les programmes de contrôle du bon fonctionnement des dispositifs piscicoles et leur maintenance ;
5. Les modalités de gestion de l'aménagement permettant d'assurer un transit sédimentaire suffisant (débit de déclenchement et fréquence correspondante des manœuvres de vannes ; éventuels curages pour traiter l'accumulation passée de sédiments,...) ;
6. les caractéristiques, l'implantation et les modalités d'alimentation de la passe à anguille ;
7. Les modalités de suivi des poissons par le vidéo-comptage ;
8. L'étude des risques qui révisé l'étude jointe à son dossier initial de manière à prendre en compte les éventuels ajustements de conception et de construction résultant des études finalisées. Cette analyse des risques prend également en compte les facteurs organisationnels et explicite les parades prévues par l'exploitant. Cette révision est accompagnée du plan de surveillance de la qualité des activités associées ;

L'exploitant transmet ce dossier à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant l'engagement des travaux.

### **Article 3 – Conditions d'exécution**

L'analyse des risques mentionnée au point 8 de l'article 2.3 et les mesures de prévention et de gestion des situations de pollutions accidentelles sont exécutées selon les processus et méthodes spécifiés dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

L'élaboration et l'exécution des programmes de maintenance et de contrôle du barrage et de ses équipements sont exécutées selon les processus et méthodes spécifiés dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

#### **Article 4 - Dossier des ouvrages exécutés**

L'exploitant transmet le dossier des ouvrages exécutés (DOE) à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Ce dossier comprend les plans de récolement avec coupes détaillées de l'ensemble du barrage et de ses aménagements.

#### **Article 5 – Suivi du fonctionnement de l'ascenseur à poissons**

L'exploitant réalise annuellement :

- un suivi du fonctionnement mécanique et hydraulique de l'ascenseur à poissons, en caractérisant les périodes de fonctionnement et d'arrêt, ainsi que les raisons des arrêts (crue, maintenance, pannes, ...), le débit de fonctionnement, ...
- un suivi des passages de poissons transitant par l'ascenseur, au travers d'un vidéo-comptage au-dessus à chaque remontée du dispositif.

Un compte-rendu commun pour ces 2 suivis est remis chaque année, à l'inspection des installations classées, à l'appui du bilan environnemental figurant dans le rapport annuel d'exploitation prescrit à l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2003 complété susvisé.

#### **Article 6 – Efficacité des dispositifs de franchissement piscicole**

##### **Article 6.1 Programme de contrôle**

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme de contrôle de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole dans le temps a minima sur le saumon et la lamproie. Il en évalue l'efficacité sur la base des résultats du vidéo-comptage des poissons visé à l'article 5 du présent arrêté. Cette évaluation est réalisée sur la base d'un nombre représentatif, au plan statistique, d'espèces ayant franchi ou tenté de franchir l'ouvrage.

L'exploitant veille à ce que ce programme exploite les données relatives aux cycles de fonctionnement de l'ascenseur à poisson. Il transmet ce programme à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service des dispositifs de franchissement piscicole.

Selon les résultats de mesures, il met en œuvre dans un deuxième temps, un programme de contrôle de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole selon la norme NF EN 17233 d'avril 2021 susvisée « Recommandations pour l'évaluation par télémétrie de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole et d'indicateurs associés ».

##### **Article 6.2 Réalisation des contrôles et résultats**

Le contrôle de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole est opérationnel au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux d'implantation des ouvrages.

Les résultats du contrôle et l'interprétation qu'en fait l'exploitant sont annexés au bilan environnemental figurant dans le rapport annuel d'exploitation prescrit à l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2003 complété susvisé.

#### **Article 7 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

### **Article 9 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de la commune de Pont-De-Buis-Lès-Quimerc'h, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,



Alain ESPINASSE